



ENGAGEMENT DE PAYER DES DEBITEURS ALIMENTAIRES

Il convient de noter que l'article 205 du code civil indique que, dans le cas où le résident ne peut s'acquitter de tout ou partie de ses frais de séjour et que l'aide sociale n'est pas demandée ou est refusée, une participation sera demandée aux obligés alimentaires.

En cas de conflit, l'établissement adressera le dossier au Juge des Affaires Familiales.

Nous, soussignés,

Déclarons nous engager à régler, déduction faite de la participation éventuelle des organismes tiers payants (sécurité sociale, aide sociale, mutuelle ...), les frais de séjour, honoraires médicaux, consultation d'urgence, de spécialistes, les frais annexes (forfait journalier, pédicure...) dus par le (la) résident(e), et à verser une avance correspondant à un environ un mois de frais de séjour.

Nous nous engageons également à respecter l'article 2-5-c du règlement de fonctionnement qui fixe les modalités de clôture de facturation.

Ces règles s'appliquent aux résidents à l'aide sociale comme aux payants.

Le prix de journée comprend un tarif « hébergement » et un tarif « dépendance » (voir arrêté des tarifs en annexe). Ils sont révisibles chaque année au 1^{er} janvier.

Fait à Montoldre.....

Nom : Prénom :

Adresse :

Parenté Signature

Nom : Prénom :

Adresse :

Parenté Signature

Nom : Prénom :
Adresse :
Parenté Signature

Nom : Prénom :
Adresse :
Parenté Signature

Nom : Prénom :
Adresse :
Parenté Signature

Nom : Prénom :
Adresse :
Parenté Signature